



DATES

Avis de motion:
07/11/2016

Adoption du
premier projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
5/12/2016

Adoption du
règlement:
5/12/2016

Certificat de
conformité de la
MRC:
20/12/2016

Entrée en
vigueur:
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-16 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 314-08, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET
APPUYÉ PAR CAROLE DANSEREAU
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 402-16 modifiant le règlement no. 314-08 intitulé PLAN D'URBANISME, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 2.2.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la suite du premier paragraphe qui se lit comme suit :

«On y retrouve quelques secteurs ayant des pentes fortes, ces derniers sont situés seulement à l'intérieur des bandes riveraines de la rivière aux Brochets. »

4 L'article 4.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante au paragraphe environnement

«Contrôler les eaux de ruissellement afin de prévenir l'érosion;»

5 L'article 7.1.1 est modifié par l'ajout de l'enjeu suivant :

«La municipalité reconnaît que la végétation possède un rôle important dans la rétention des eaux de pluie en absorbant les eaux de ruissellement, en freinant la vitesse de l'eau, en stabilisant le sol et ainsi réduisant l'érosion et le déplacement des sédiments.»



- 6 L'article 7.1.2 est modifié par la reformulation du premier objectif qui se lit comme suit :

Objectif

«Protéger le territoire agricole et assurer la pérennité des activités agricoles en favorisant leur développement là où le potentiel le justifie.»

Moyens de mise en œuvre

- ❖ *Encourager des pratiques culturales qui prennent en compte les secteurs les plus sensibles à l'érosion et qui minimisent le transport de sédiments et polluants vers le réseau hydrographique,"*

- 7 L'article 7.1.2 est modifié par l'ajout d'un objectif et ses moyens de mise en œuvre se lisant comme suit :

Objectif

«Favoriser et maximiser la présence d'un couvert végétal et arborescent sur l'ensemble du territoire»

Moyens de mise en œuvre

«Réglementer les travaux et ouvrages affectant le couvert végétal et forestier, afin d'en assurer la conservation ;

Favoriser la captation et la filtration des eaux de pluie par le maintien d'un couvert arbustif, végétal et arborescent minimal ;

Régir les projets de développement et les voies de circulation afin qu'ils soient planifiés en tenant compte de la présence des milieux naturels.»

- 8 L'article 7.2.1 est modifié de façon à ajouter la phrase suivante suite au deuxième enjeu:

« La rivière aux Brochets représente un potentiel récréotouristique intéressant pour la municipalité, mais la qualité de l'eau est jugée passable et les interventions humaines sur l'environnement augmentent le ruissellement et l'érosion qui peuvent nuire la qualité de cette eau et à l'état des cours d'eau ;»

- 9 L'article 7.2.2 est modifié par la reformulation des trois premiers objectifs et de leurs de moyens de mise en œuvre respectif, le tout se lit comme suit :

«Objectif

Protéger, conserver et bonifier les rives et le littoral des cours d'eau, des lacs et des milieux humides, et ce, tant en milieu urbain qu'en milieu agricole.

Moyens de mise en œuvre

- ❖ *Appliquer la réglementation d'urbanisme qui prévoit une bande de protection des rives ainsi que les types d'ouvrages autorisés ou prohibés dans les rives et le littoral;*



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du Plan d'urbanisme n° 402-16

- ❖ Contrôler les interventions dans ces milieux afin de favoriser un état plus naturel des milieux riverains;
- ❖ Appuyer, encourager et favoriser la renaturalisation des bandes riveraines par des aménagements composés d'espèces indigènes et ayant les trois strates de végétation ;
- ❖ Régir le morcellement et les superficies minimales acceptées pour les terrains en bordure des cours d'eau.

Objectif

Protéger et mettre en valeur les milieux naturels en utilisant les pouvoirs légaux de la municipalité.

Moyens de mise en œuvre

- ❖ Prohiber les activités ayant pour effet d'occasionner des impacts négatifs sur les milieux naturels.
- ❖ Protéger les secteurs de pentes fortes par un cadre réglementaire pour minimiser les interventions dans ces milieux ou les contrôler lorsque cela est nécessaire;
- ❖ Réglementer la conservation et l'instauration d'un couvert végétale minimal;
- ❖ Veiller à ce que les projets de développement respectent les attraits et caractéristiques du milieu dans lequel ils s'implantent;

Objectif

Assurer une gestion intégrée et durable des eaux de surface et du contrôle de l'érosion

Moyens de mise en œuvre

- ❖ Régir les projets de développement et de remaniement du sol afin de tenir compte des milieux naturels présents ;
- ❖ Régir l'évacuation des eaux de ruissellement afin de favoriser une meilleure gestion de l'eau et d'éviter l'érosion des sols ;
- ❖ Prévoir des mesures de contrôle de l'érosion et de conservation des sols ;
- ❖ Contrôler l'imperméabilisation des sols selon les besoins réels;»

- 10 L'article 7.3.2 est modifié par l'ajout de l'objectif et de ses moyens de mises en œuvre suivant :

«Objectif

Favoriser le développement durable du périmètre urbain



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge
Règlement de modification du Plan d'urbanisme n° 402-16

Moyens de mise en œuvre

- ❖ *Régir les projets de développement et voies de circulation de manière à conserver et maximiser la présence des milieux naturels ainsi que pour réduire l'impact sur les axes de drainage qui prévalait avant les projets ;*
- ❖ *Prévoir des mesures visant la réduction de l'apport en eau de ruissellement ;»*

11 La table des matières est modifiée afin d'intégrer le présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

12 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du plan d'urbanisme.

13 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Simard Gendreau

Ginette Gendreau-Simard, mairesse

Béatrice Travers

Béatrice Travers, directrice générale